

Explications relatives à l'activité d'assistance parentale

1. L'exercice de l'activité d'assistance parentale :

Base légale : Loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale

L'activité d'assistance parentale consiste en la **prise en charge régulière et à titre rémunéré**, à votre domicile, de jour ou de nuit, d'**enfants âgés de 0 à 12 ans** ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée sur demande de la ou des personnes investies de l'autorité parentale. Une période de prise en charge continue de jour et de nuit d'un enfant déterminé ne peut pas excéder trois semaines.

L'activité d'assistance parentale est une prestation de service exercée sous le **statut d'indépendant** par l'assistant parental.

Le nombre maximum d'enfants qu'un ou plusieurs assistants parentaux peuvent accueillir simultanément dans le cadre de son activité est limité à 5 enfants.

L'assistant parental ne peut pas accueillir plus de **deux enfants âgés de moins de 2 ans**, les enfants propres au ménage inclus.

Dans l'intérêt des enfants pris en charge, **l'assistance parentale comprend les activités** suivantes, à adapter en fonction de leur âge et de leurs besoins :

- les soins primaires,
- le repos et le sommeil,
- une restauration équilibrée,
- les activités mises en œuvre conformément au cadre de référence national « Éducation non formelle des enfants et des jeunes », tel que défini à l'article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
- l'organisation régulière de sorties en plein air,
- les études surveillées consistant en la mise en place d'un cadre calme et favorable à l'exécution des devoirs à domicile.

L'assistant parental doit, en l'absence des parents, veiller à ce que les besoins fondamentaux des enfants soient respectés. Il lui incombe de veiller à la sécurité physique et affective des enfants et de favoriser un environnement propice à leur développement. D'autres prestations liées aux besoins individuels des enfants pris en charge peuvent être définies entre parties. Dans l'exercice de son activité, l'assistant parental accorde une priorité absolue à l'intérêt de l'enfant.

Les droits et obligations des parties doivent faire partie d'un contrat d'éducation et d'accueil.

Le nombre total d'enfants pouvant faire l'objet d'un ou de plusieurs contrats d'éducation et d'accueil ne peut pas dépasser le nombre de **12 enfants par assistant parental**.

2. <u>Conditions</u> à remplir pour l'obtention de <u>l'agrément</u> pour l'activité d'assistance parentale :

« Nul ne peut, à titre principal ou à titre accessoire, exercer l'activité d'assistance parentale sans être titulaire d'un agrément délivré par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. ».

Article 3 de la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

Conformément à la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale, les conditions énoncées aux articles 1 à 7 doivent être dûment remplies pour pouvoir exercer cette activité. Ces conditions concernent notamment :

L'honorabilité :

L'assistant parental, les personnes majeures vivant avec lui dans le même ménage, de même que le remplaçant de l'assistant parental, doivent répondre aux **conditions d'honorabilité** qui s'apprécient sur base des antécédents judiciaires (extraits originaux du casier judiciaire bulletin n° 3 et bulletin n° 5 (protection des mineurs);

Par ailleurs, aucune de ces personnes ne doit avoir fait l'objet de condamnations pénales incompatibles avec l'exercice de la profession. De même, les enfants de l'assistant parental ou de son remplaçant ne doivent pas avoir fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative ou de placement au sens de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

• L'âge minimum requis :

L'assistant parental doit être âgé de plus de 18 ans ;

L'aptitude physique et psychologique :

Un certificat médical établi par un médecin généraliste (datant de moins de 30 jours) doit attester de l'aptitude physique et psychologique de l'assistant parental à exercer cette activité. Un certificat similaire est requis pour le remplaçant afin de garantir sa capacité à assurer temporairement la prise en charge des enfants.

La qualification professionnelle :

L'assistant parental doit répondre aux exigences de qualification prévues à l'article 5 de la loi. Il doit être titulaire :

- Disposer d'un certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire ou d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme universitaire qui ne prédispose pas à l'encadrement socio-éducatif professionnel des enfants ;

- D'un diplôme dans les domaines psychosocial, pédagogique, socio-éducatif ou dans le domaine de la santé ;
- Ou du certificat de formation aux fonctions d'aide socio-familiale ;
- Ou du certificat de formation aux fonctions d'assistance parentale ;

Tout candidat à l'agrément doit, en outre, avoir suivi la préformation préparant à l'exercice et à l'organisation de l'activité.

• La compétence linguistique :

L'assistant parental doit avoir un niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues dans au moins <u>une</u> des trois langues (luxembourgeois, français, allemand) prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ;

• Le projet d'établissement :

Un projet d'établissement décrivant l'offre de prise en charge des enfants doit être présenté. Celui-ci doit être en cohérence avec la situation familiale, les disponibilités de l'assistant parental, ainsi que les ressources et l'infrastructure mises à disposition.

• La formation en premiers secours :

L'assistant parental doit produire une **attestation de formation de premiers secours** daté de moins de cinq ans.

Le respect des droits de l'enfant :

L'assistant parental s'engage à respecter les principes de la **Convention relative aux** droits de l'enfant.

• La couverture en responsabilité civile :

Une assurance en responsabilité civile professionnelle est obligatoire pour l'assistant parental ainsi que pour son remplaçant.

Le respect du cadre légal en matière de sécurité sociale et de statut professionnel :

L'assistant parental doit respecter la législation en matière de sécurité sociale et justifier d'une inscription sous le statut d'indépendant, en tant que professionnel libéral.

La formation continue :

L'assistant parental doit obligatoirement participer à des séances de formation continue ou de supervision à raison de 20 heures par an.

• L'infrastructure d'accueil :

Les locaux dans lesquels les enfants sont accueillis doivent répondre aux critères minima de sécurité et de salubrité fixés à l'article 7 de la loi. Un « guide de critères » visant à garantir la sécurité des enfants dans le contexte de l'activité d'assistance

3. <u>Conditions</u> à remplir pour <u>obtenir la reconnaissance de prestataire</u> chèque-service accueil (CSA) :

Conformément au règlement grand-ducal du 27 juin 2016 portant exécution des dispositions relatives au dispositif du chèque-service accueil (CSA), l'assistant parental doit satisfaire aux conditions suivantes pour bénéficier de la reconnaissance de prestataire :

- **Disposer d'un agrément valable** délivré en tant qu'assistant parental ;
- Elaborer un projet d'établissement, conforme au cadre de référence national « Éducation non formelle des enfants et des jeunes », comprenant un projet pédagogique (ou mise en réseau) décrivant l'offre d'accueil, le concept pédagogique, les pratiques éducatives mises en œuvre, ainsi que l'approche pédagogique adoptée, les modalités d'intégration de l'enfant et les actions menées pour favoriser l'implication dans la vie sociale du quartier, de la commune ou du village.
- **Rédiger un rapport d'activité annuel** rendant compte de la mise en œuvre concrète du projet d'établissement dans le travail quotidien avec les enfants ;
- Participer à des formations continues et/ou à des séances de supervision, reconnues par l'État, à raison de 20 heures par année en lien direct avec le cadre de référence national précité;
- Signer une convention avec le ministère compétent et respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires régissant le dispositif du chèque-service accueil ;
- Accepter les visites des conseillers qualités chargés d'accompagner les assistants parentaux dans leur développement de la qualité.

Procédure en vue de l'obtention de l'agrément :

4. Déroulement de la <u>procédure</u> d'obtention de l'<u>agrément</u> et de la reconnaissance <u>prestataire chèque-service accueil :</u>

Toute personne souhaitant exercer l'activité d'assistance parentale doit suivre les étapes suivantes :

1. Participation à une séance découverte métier :

Le candidat intéressé est invité à contacter **l'Agence Dageselteren** (tél. : 26 20 27 94-1) afin de s'inscrire à une **séance collective sur la découverte du métier**. Celle-ci vise à fournir un aperçu clair des exigences, responsabilités et implications liées à l'exercice de cette activité.

2. Introduction d'un premier dossier de candidature :

Après la séance d'information, le candidat constitue et transmet le dossier de candidature au Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

3. Suivi de la préformation obligatoire :

Le requérant sera ensuite invité à suivre une **préformation de 48 heures**, réparties sur **sept journées**.

- Cette formation, d'un coût de **216 euros**, est **obligatoire**.
- Elle est validée par attestation de participation.
- Elle vise à préparer le candidat tant à l'exercice pratique de l'activité qu'à son organisation.

4. Dépôt du dossier complet :

À l'issue de la préformation, le candidat devra soumettre un dossier complet au Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, département Enfance et leunesse

Adresse: 33, Rives de Clausen, L-2165 Luxembourg.

Les formulaires et informations utiles sont disponibles sur le site : www.guichet.lu.

5. Organisation de la visite d'agrément :

Dès réception du dossier complet, le ministère prendra contact avec le candidat pour planifier une visite d'agrément sur le lieu d'exercice de l'activité. Les dossiers sont traités dans l'ordre chronologique de leur réception.

Cette visite a pour objectifs:

- de vérifier la **conformité des locaux** aux normes de sécurité et de salubrité en matière de restauration, de repos, d'activités et d'aide aux devoirs ;
- de permettre un **échange approfondi** sur le projet d'établissement du candidat et ses modalités de mise en œuvre.
- d'évaluer le candidat, non seulement à travers l'analyse de son projet d'établissement, mais également via l'échange direct permettant d'apprécier sa compréhension des responsabilités liées au métier d'assistant parental, son

engagement éducatif, sa posture professionnelle et sa capacité à créer un environnement adapté au développement global de l'enfant ;

6. **Délivrance de l'agrément :**

Si l'infrastructure respecte les exigences légales et que l'ensemble des conditions sont remplies, **l'agrément est délivré** par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

! ATTENTION!:

Le ministère se réserve le droit de ne pas valider l'agrément si le candidat ne répond pas aux exigences liées au métier d'assistant parental.

Les assistants parentaux ayant suivi la préformation mais ne disposant pas d'une qualification professionnelle initiale requise par la loi, sont tenus de suivre ultérieurement la formation aux fonctions d'assistance parentale, dans un délai de 3 ans.

Contacts utiles:

Ministère de l'Éducation nationale de l'Enfance et de la Jeunesse :

Procédure d'agrément en cours Service de l'éducation et de l'accueil Mme Amélie KASEL (Tél : 247-56463) Mme Jessica THOM (Tél. : 247-86578)

Mme Leticia SILVA SOUSA (Tél.: 247-86531)

Mail: ap.sea@men.lu

Agence Dageselteren:

52B, avenue Gaston Diderich L – 1420 Luxembourg*

Tél: 26202794-1 www.dageselteren.lu

Mail: dageselteren@arcus.lu

Permanence téléphonique du lundi au vendredi de 8:30 à 13:00 le matin

L'agence Dageselteren est un lieu de formation, d'orientation, et d'information sur l'accueil familial, destiné aux assistants parentaux, aux candidats à l'agrément, aux parents et aux futurs parents.

Focus:

Tél.: 283746-1

Centre de formation continue qui s'adresse aux professionnels des services d'éducation et d'accueil, aux assistants parentaux et aux familles d'accueil ainsi qu'à tout autre professionnel travaillant dans le secteur social.

Call – Center Chèque-Service :

Tél: 8002-1112

Mail: helpdesk@chequeservice.lu